



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 21 septembre 2015

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Irrégularités dans le déroulement des CAP du 1^{er} octobre 2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la campagne d'avancement de grade et de promotion interne au titre de l'année 2015, les représentants Force Ouvrière du personnel siégeant en Commissions Administratives Paritaires ont récemment été destinataires de dossiers préparatoires à la séance du 1^{er} octobre prochain.

Outre les listes des agents proposables sur lesquelles figurent, pour la première fois, les avis émis par les supérieurs hiérarchiques N+1 et N+2 sur chacun des agents proposables, nos représentants ont reçu la liste des très nombreux experts invités à participer aux séances et dont la présence n'est aucunement justifiée (M. le DGS, MM. les DGA, M. le DRH, Mme la chef du SCAR, ...).

Or, il ressort d'une jurisprudence récente du tribunal administratif de Bordeaux que la présence de ces personnes aux séances des CAP, dont ils ne sont pas membres, viole le principe de parité attaché aux CAP et entache d'irrégularité substantielle leur composition d'autant plus que, selon le juge, ils ne peuvent revendiquer la qualité d'expert.

En vue d'un strict respect de la réglementation à laquelle la Collectivité nous a rappelé son attachement lors des CAP du 22 juin dernier, le syndicat Force Ouvrière des Personnels du Département du Haut-Rhin vous demande de bien vouloir réunir les CAP dans une composition régulière afin d'éviter tout litige ultérieur sur ce point.

Par ailleurs, plusieurs recours sur évaluation seront examinés par les CAP, au cours desquelles les supérieurs hiérarchiques N+1 et/ou N+2 sont invités en tant qu'experts.

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr

Pour notre part, nous estimons que la présence de ces experts, forcément favorables à l'Administration, viole non seulement le principe du paritarisme des CAP mais également le principe du contradictoire attaché à la procédure de recours sur évaluation devant les CAP.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir retirer de la liste des experts, les supérieurs hiérarchiques N+1 et N+2, et soumettre aux membres des CAP tous les documents nécessaires à l'exercice de leur mission avant la séance, ces éléments en principe objectifs se suffisant à eux-seuls.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir tenir à la disposition des CAP les éléments sur lesquels l'administration se sera fondée pour établir ses projets de tableaux d'avancement et de listes d'aptitudes après avoir comparé les mérites respectifs de tous les agents proposables. Nous souhaitons que la CAP puisse accéder à la justification précise des choix opérés.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat FO
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

**Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr**